



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**bpi**france



# Appel à projets

## « Grands Fonds Marins »

L'appel à projets est ouvert<sup>1</sup> jusqu'au 31/01/2023 à 12h00 (midi, heure de Paris).

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme de Bpifrance : <https://www.picxel.bpifrance.fr/>

**APPEL À PROJETS**  
27 septembre 2022



<sup>1</sup> Sous réserve de la publication au Journal officiel de l'arrêté de la Première ministre approuvant le présent cahier des charges

# Sommaire

<b>Contexte et objectifs de l'AAP</b>	<b>3</b>	<b>Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds</b>	<b>11</b>
Le plan d'investissement France 2030	3	Conventionnement	11
L'objectif n°10 « Investir dans le domaine des grands fonds marins »	3	Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds	12
<b>Projets attendus</b>	<b>4</b>	Communication	12
Nature des projets	4	Conditions de reporting	12
Porteurs de projets	6	Transparence du processus de sélection	12
Travaux et dépenses éligibles	6	<b>Annexe : Critères de performance environnementale</b>	<b>13</b>
<b>Conditions et nature du financement</b>	<b>7</b>		
Aides proposées pour les activités économiques	7		
Aide proposées pour les activités non-économiques	8		
Conditions de retour pour l'État	8		
<b>Processus de sélection</b>	<b>9</b>		
Critères d'éligibilité	9		
Critères de sélection	10		
Critères de performance environnementale et impact sociétal	10		
Processus de sélection	11		

# Contexte et objectifs de l'AAP

## Le plan d'investissement France 2030

- ✓ **Traduit une double ambition audacieuse** : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain.
- ✓ **Est inédit par son ampleur** : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques.
- ✓ **Sera mis en œuvre collectivement** : pensé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques.
- ✓ **Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement** pour le compte du Premier ministre.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif n°10 « **investir dans le domaine des grands fonds marins** »

## L'objectif n°10 « Investir dans le domaine des grands fonds marins »

La France possède le deuxième domaine maritime mondial. Mais la plus grande partie se situe à plus de 200 m de profondeur et est très mal connue : seuls quelques pourcents sont cartographiés avec précision.

Historiquement convoités pour les ressources minérales qui s'y trouvent, tels les nodules poly-métalliques, les grands fonds marins recèlent également une vie très développée avec des écosystèmes complexes et fragiles. Ils sont par ailleurs connectés au reste de la planète, et ont une influence majeure sur le climat, par exemple, même si les mécanismes à l'œuvre ne sont pas tous identifiés.

Posant le principe qu'une éventuelle exploitation des grands fonds marins ne peut se faire que si elle n'est pas néfaste pour la biodiversité ou les écosystèmes, la stratégie française place la connaissance scientifique en son cœur : c'est cette connaissance qui permettra de déterminer ce qui peut raisonnablement être exploité et ce qui doit absolument être protégé. En outre, et peut-être surtout, cette connaissance sera très certainement valorisable par elle-même : par exemple, la connaissance des mécanismes biologiques permettant de vivre dans le milieu obscur, froid et soumis à une pression extrême que sont les grands fonds marins, va nous permettre de découvrir une diversité génétique inconnue qui, par exemple pourra inspirer des solutions thérapeutiques nouvelles.

L'exploration des grands fonds marins s'accélère dans le monde. Toutes les puissances maritimes renforcent leurs développements technologiques comme leurs programmes d'explorations, dans les eaux sous leur juridiction comme dans les eaux internationales, dont les fonds sont placés sous la juridiction de l'Autorité Internationale des Fonds Marins (AIFM). La France est l'un des pays pionniers de l'exploration des océans, mais doit renforcer ses capacités pour rester dans la course et maîtriser la souveraineté dans son espace maritime.

**Doté d'une enveloppe de 300 M€, l'objectif 10 se décline selon 2 axes principaux :**

- **premier axe** : le développement de technologies innovantes concernant les grands fonds marins, notamment afin de disposer d'équipements ou de systèmes à forte autonomie ;
- **deuxième axe** : mener des missions d'exploration scientifique des grands fonds marins, permettant d'accroître notre connaissance scientifique et d'en évaluer leur fragilité, mettant en œuvre des objets technologiques innovants fournis par des industriels français. Ce deuxième axe permettra aux industriels concernés de prendre position sur les marchés en disposant d'une référence en mission réelle à la mer.

Le présent appel à projets répond au **premier axe** de l'objectif n°10.

N.B. : l'exploitation directe des ressources des grands fonds ne fait pas partie de l'objectif n°10 de France 2030.

# Projets attendus

## Nature des projets

Les projets attendus présentent une assiette de dépenses totales d'un montant supérieur à 1 million d'euros pour les projets individuels et 1,5 millions d'euros pour les projets collaboratifs. Ils doivent proposer des solutions innovantes portant sur au moins l'une des 3 thématiques ci-dessous (les exemples sont donnés à titre indicatif sans être exhaustifs) :

N.B. : de façon générique, la plage de fonctionnement visée est entre 200 m et 6 000 m de profondeur. Cette profondeur maximale peut être atteinte en plusieurs étapes de développement. Les objets allant au-delà de 6 000 m de profondeur ne sont pas exclus.

### Thématique 1 : systèmes permettant l'exploration des grands fonds marins :

- drones de surface ou navires autonomes permettant de réaliser des cartographies précises et multi-paramètres des grands fonds ;
- drones sous-marins (AUV) opérant dans les grands fonds, que ce soit seuls, en groupe de quelques unités ou en essaim de dizaines ou centaines d'unités ; les planeurs sous-marins sont inclus dans cette catégorie.
- système robotisé sous-marin (ROV) capable d'opérer sur les grands fonds avec un impact le plus faible possible ;
- association de drones de surface ou navires autonomes et de drones ou robots sous-marins opérant dans les grands fonds en autonomie la plus importante possible ;
- systèmes d'acquisition sismiques adaptés aux grands fonds ;
- observatoire sous-marin non relié par câble à la côte ;
- observatoire sous-marin capable d'accueillir des drones sous-marins pour recharge énergétique et transmission des données ;
- systèmes de capteurs autonomes « tombants et remontants » récupérables ;
- ascenseurs de remontées d'échantillons capables de trouver et rejoindre en autonomie ses points de départ et d'arrivée ;
- système de mesure physique par câble sous-marin.

Lorsque ces systèmes existent déjà, il est visé d'améliorer la figure de mérite constituée du coût, de l'autonomie éventuelle, énergétique comme décisionnelle et de la profondeur atteignable.

L'autonomie recherchée pour les explorations peut aller jusqu'à plusieurs mois, voire années et quelques dizaines de milliers de kilomètres.

### Thématique 2 : sous-systèmes, capteurs, composants ou matériaux spécifiques aux grands fonds marins :

- capteurs de tous types de grandeurs : électrique, magnétique, chimique, biologique, sismique, physique...
- caméras adaptées aux grands fonds à performances améliorées : optimisation de contraste, imagerie active, traitement d'image embarquée...
- lidars sous-marins grands fonds ;
- horloges (ou oscillateurs) de précision ;
- systèmes de positionnement précis (acoustique, inertiel...) ;
- systèmes de communication sous-marine (fond-surface ou entre engins) longue distance et haut débit ;
- systèmes de mise à l'eau et récupération d'engins, en visant notamment à étendre la capacité à être mise en œuvre par mauvais temps, ou la capacité à lancer/récupérer des groupes de drones en même temps ;
- améliorations de plates-formes de surface pour faciliter la mise en œuvre des engins sous-marins ;

- systèmes anti-collision pour la remontée à la surface ;
- étiquettes de marquage pour espèces biologiques compatibles grands fonds ;
- positionnement dynamique pour drone sous-marin ;
- mousses syntactiques hautes performances,
- systèmes propulsifs ;
- source ou stockage d'énergie « grands fonds » ;
- régleurs actifs adaptés à la grande profondeur ;
- objets connectés adaptés aux grands fonds ;
- bras manipulateurs, par exemple incluant un retour de force ;
- bras préhenseurs adaptés à la manipulation d'objets fragiles ;
- systèmes de prélèvement d'échantillon (minéral ou biologique) ;
- systèmes d'analyse, de traitement, ou pré-traitement, sous-marin des échantillons ;
- câbles optimisés pour ROV.

Lorsque ces constituants existent déjà, il est cherché à améliorer la figure de mérite constituée du coût, de l'encombrement, du poids, de la profondeur atteignable et de la consommation électrique. Toute diminution de l'impact d'un système ou sous-système sur les espèces biologiques présente un intérêt.

### **Thématique 3 : logiciels, services et traitement des données concernant l'exploration des fonds marins :**

- services innovants de cartographie des grands fonds marins, multi-paramètres ;
- services innovants d'état des lieux environnemental, suivi et étude d'impact environnemental par grands fonds ; il sera visé notamment l'établissement de standards voire normes de qualité de ces études et état des lieux ;
- traitement massif des données, intelligence artificielle... appliqués aux données issues de l'exploration des grands fonds marins ;
- optimisation de la conduite des missions ;
- navigations coordonnées de plusieurs engins ;
- détection et identification d'évènements particuliers ;
- autonomie décisionnelle ;
- navigation proche de fonds à reliefs tourmentés ou non préalablement cartographiés ;
- IHM avec utilisation de la réalité augmentée pour pilotage immersif des drones, systèmes de drones ou robots sous-marins ;
- communication, partage de données et travail collaboratif entre drones, robots...
- service de mise au point et maintenance d'engins profonds.

Là encore, un différentiel notable avec l'existant doit être proposé.

#### *Exigences communes*

Les projets envisagés doivent :

- présenter une amélioration de la figure de mérite par rapport à l'existant ;
- comporter une composante majeure d'innovation voire de déploiement industriel ;
- présenter les différents acteurs identifiés dans la chaîne de valeur (exemples non exhaustifs : équipementiers, fournisseurs de services...) ;
- présenter le marché envisagé, notamment hors clients institutionnels français, s'il existe ; la capacité des technologies ou des services développés dans le cadre du projet à adresser d'autres applications (par exemple par petits fonds), sera considérée comme un atout.

#### *Exclusion*

- Les projets visant une exploitation directe des grands fonds marins ou susceptibles de causer un préjudice important à l'environnement, à la biodiversité ou aux écosystèmes marins (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm*, défini par le Règlement européen sur les investissements durables (UE, 2020/852) – cf. annexe 1) ne sont pas éligibles à cet appel à projets.
  - *L'exploitation des connaissances ou techniques acquises grâce à l'exploration scientifique des grands fonds marins ne rentre pas dans le champ de cette exclusion.*

La réalisation du projet peut comporter des phases de recherche industrielle (RI) ainsi que des phases de développement expérimental (DE), préalables à la mise sur le marché.

« RI » ou « recherche industrielle » et « DE » ou « développement expérimental » sont tels que définis dans le RGEC (Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014).

## Porteurs de projets

Cet appel à projets s'adresse à des entités (entreprises, laboratoires...) — quels que soient leur taille, leur forme juridique, leur mode de gouvernance ou leur financement — qui proposent un service ou un bien sur les marchés des grands fonds marins et s'inscrivent dans les priorités thématiques visées au point 2.1. Une attention particulière sera portée aux acteurs émergents.

Le projet peut être porté par une entreprise unique, s'il s'agit d'une PME<sup>2</sup> ou d'une ETI<sup>3</sup>. Les GE (grandes entreprises)<sup>4</sup> ne peuvent pas porter de projet individuel.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels de toute taille ou des partenaires de recherche. Un consortium doit comporter *a minima* une PME ou ETI et peut comporter une (ou plusieurs) grande(s) entreprise(s).

Les projets collaboratifs sont limités à 6 partenaires.

Les entreprises participant au projet doivent être immatriculées en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Les établissements de recherche et les centres techniques ne peuvent pas être chefs de file des consortia.

Les entreprises membres du consortium doivent s'inscrire de manière crédible, claire et identifiable dans la chaîne de valeur des grands fonds marins en France.

L'intégration de partenaires (non financés) français voire européens pouvant intervenir en complémentarité ou synergie, peut être acceptée, dans la mesure où il est démontré que cette intégration renforce la position du ou des industriel(s) menant le projet.

## Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles doivent être directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait).

Les dépenses liées au projet déposé dans le cadre du présent AAP sont éligibles à compter du lendemain du dépôt du dossier complet<sup>5</sup> (i.e. date de verrouillage sur l'extranet de Bpifrance).

Les travaux représentant moins de 5% de l'assiette de dépenses totales du projet ou ayant une contribution faible au projet<sup>6</sup> ne sont pas des dépenses éligibles au titre du présent AAP et ont vocation à être pris en charge soit directement par les autres entreprises membres du consortium, soit en sous-traitance.

### Dépenses de recherche, développement, innovation

Il s'agit des dépenses suivantes :

<sup>2</sup> PME (petite et moyenne entreprise) : entreprise ayant (i) moins de 250 employés et (ii) un chiffre d'affaires total de moins de 50 millions d'euros ou avoir un bilan total de moins de 43 millions d'euros.

<sup>3</sup> ETI (entreprise de taille intermédiaire) : entreprise qui (i) emploie entre 250 et 4 999 salariés, et (ii) présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

<sup>4</sup> GE (grande entreprise) : entreprise ayant (i) au moins 5 000 salariés ou (ii) plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan.

<sup>5</sup> Le caractère complet du dossier allégé est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier allégé.

<sup>6</sup> Une « contribution faible au projet » s'entend comme une contribution inférieure à [ ] % de l'assiette de dépenses totales du projet.

- les frais de personnel concernant les chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels d'appui employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les études de faisabilité ;
- les tests de validation en mer.

## Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État ([articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#)). Il est notamment fait application des régimes d'aide suivants pour déterminer l'intensité maximale des aides et les dépenses éligibles :

- régime cadre exempté de notification n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications;
- régime cadre exempté de notification n°SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 et notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 et ses modifications.

### Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux d'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales encadrées par les régimes d'aides, comme indiqué ci-dessous à titre indicatif :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Recherche industrielle	70%	60%	50%

- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
<b>Développement expérimental</b>	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- soit entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- soit entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de 60% pour les dépenses de « Développement expérimental » et de 75% pour les dépenses de « Recherche industrielle ». Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur<sup>7</sup>. À défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.

Aucune aide de moins de 500 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise » (GE et ETI). Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande préalable soumise à l'avis du Comité de pilotage ministériel.

## Aide proposées pour les activités non-économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
<b>Organismes de recherche et assimilés</b> (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets <sup>8</sup>
<b>Groupements d'Intérêt Public (GIP), Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), Centres techniques industriels, Instituts techniques agricoles et agro-industriels, fondations d'utilité publique actrices de la recherche, établissements de Santé Privés d'Intérêts Collectifs (ESPIC)</b>	50% des coûts complets

## Conditions de retour pour l'État

<sup>7</sup> Cette justification devant permettant à l'opérateur de s'assurer du respect de l'encadrement européen.

<sup>8</sup> Les entités souhaitant que leur projet soit financé sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

Les interventions financières dans le cadre de cet appel à projets poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État. Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Toutefois, le remboursement de l'avance remboursable n'est pas dû, lorsque le comité interministériel en charge du suivi du dispositif constate en fin de projet l'engagement effectif et satisfaisant d'un projet d'industrialisation sur le territoire.

Les modalités plus précises concernant le remboursement de la part remboursable sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

## Processus de sélection

### Critères d'éligibilité

- Être complet au sens administratif et être soumis, dans les délais, sous forme électronique *via* [l'extranet de Bpifrance](#) ;
- avoir pour objet le développement d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant en lien avec les thématiques précisées plus haut ;
- pour les **projets individuels** : être portés par des PME ou des ETI, sur une durée indicative comprise entre **12 et 36 mois** avec une assiette de dépenses minimale de 1 million d'euros. La durée peut être étendue à 48 mois, notamment si cela est nécessaire pour tester en mer les dispositifs développés ;
- Pour les **projets collaboratifs**, être portés par une entreprise (cheffe de file) et associant un ou plusieurs partenaires (entreprises, organismes de recherche ou laboratoires de recherche venant en soutien de ces entreprises ; associations, etc.), avec un **consortium maximal de 6 partenaires**, dont au moins une ETI ou PME, sur une durée indicative comprise entre **12 et 36 mois** avec une assiette de dépenses minimale de 1,5 million d'euros. La durée peut être étendue à 48 mois, notamment si cela est nécessaire pour tester en mer les dispositifs développés ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques ; être porté par une entreprise à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si l'entreprise est « entreprise en difficulté » selon le droit européen, son projet ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par Bpifrance justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel. ; le porteur ou les partenaires ne doivent pas être sous le coup d'une injonction de récupération d'aides qui auraient été jugées illégales et incompatibles dans le cadre d'une décision de la Commission européenne ;
- proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements hors du cadre du présent appel à projets par l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou leurs agences ;
- lister l'ensemble des aides accordées ou sollicitées sur les trois dernières années pour les projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet. Le projet doit être cofinancé par les bénéficiaires et porter sur des travaux de R&D et non-engagés avant le dépôt de la demande d'aide ;

Par ailleurs, les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – *Do No Significant Harm* ou « absence de préjudice important ») au sens de

l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>9</sup> (cf. annexe 1).

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection.

## Critères de sélection

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant et valeur ajoutée du projet : détailler leur degré d'innovation, qu'elle soit de nature technologique ou économique, au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- niveau de maturité préexistant et faisabilité technique du projet ;
- crédibilité de la stratégie d'accès au marché, taille des marchés visés, impact économique et social du projet ;
- incitativité de l'aide, justification, effet de déclenchement d'un changement de comportement de l'entreprise ;
- capacité du consortium à mener à bien le projet et à assurer le cas échéant le déploiement ou l'industrialisation de la solution développée ; pertinence de la structure du projet et de son modèle de gouvernance incluant la qualité des partenariats proposés qualité du modèle économique, du plan d'affaire et de financement présenté ;
- cohérence entre la situation financière de l'entreprise et l'importance des travaux proposés dans le cadre du ou des projets présentés ;
- adéquation avec les priorités de politique publique ;
- impact socio-économique et retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de valorisation d'acquis technologiques (brevet, propriété intellectuelle...), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ou sociétales ;
- impact sur l'attractivité industrielle de la France,
- sécurisation des approvisionnements notamment relatifs aux matériaux, composants ou équipements critiques... ;
- approche des enjeux de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

La labellisation par un ou plusieurs pôles de compétitivité constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport aux axes stratégiques du pôle, à l'écosystème et à ses cibles marché. La labellisation permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus. Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet, et améliorer ses chances de succès.

Cette labellisation sera prise en compte favorablement pour juger de la pertinence des projets, notamment quant à leur caractère innovant, leur solidité technique et quant au caractère stratégique pour la performance de l'écosystème ou de la filière. La labellisation et le rapport du comité de labellisation du pôle doivent se faire selon les critères du présent cahier des charges.

Cette labellisation est facultative pour répondre au présent appel à projets.

## Critères de performance environnementale et impact sociétal

Le présent appel à projets sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition écologique. Les effets positifs attendus et démontrés du projet à cet égard, de même que les risques d'impacts négatifs, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.

d'intervention publique accordé au projet.

Chaque projet doit expliciter sa contribution à la transition écologique, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous (cf. Annexe 1) :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- écoconception, avec en particulier prise en compte de l'empreinte carbone sur l'ensemble du cycle de vie des systèmes ou services développés ;
- transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- impact sociétal.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner les documents dédiés disponibles sur le site de l'appel à projets (cf. dossier de candidature – grille d'impact).

## Processus de sélection

Le canevas du dossier de candidature est disponible sur le site de Bpifrance et doit être déposé de manière dématérialisée sur la plateforme de dépôt dédiée : <https://www.picxel.bpifrance.fr/>

Une première phase de présélection, sur la base du dossier de candidature allégé, acte du passage en audition ou non du projet selon les critères évoqués aux paragraphes ci-dessus. Ces auditions se tiennent sur la base d'une présentation du projet sous forme de diaporama (fourni dans le dossier de candidature) et décident de l'entrée, ou non, du projet en instruction.

Pour les projets entrés en instruction il sera demandé, au porteur et aux partenaires le cas échéant, de compléter le dossier de candidature. L'instruction et la sélection des projets sont ensuite conduites par Bpifrance qui mobilisera des experts indépendants.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par la Première ministre. Les projets lauréats de cet appel à projets pourront faire l'objet d'une publication sur les sites internet du Gouvernement et de Bpifrance.

# Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

## Conventionnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de 4 mois à compter de la décision de la Première ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

## Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, elle associe le SGPI (Secrétariat général pour l'investissement) et l'ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

## Communication

Bpifrance s'assure que les documents transmis sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance de France 2030. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le plan France 2030 », accompagnée du logo de France 2030. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

## Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (impact social, économique, sociétal, environnemental et numérique) ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

## Transparence du processus de sélection

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr) et [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr). Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

# Annexe : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie<sup>10</sup>.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du plan France 2030) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.



# GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Contacts

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel :

[aap-france2030@bpifrance.fr](mailto:aap-france2030@bpifrance.fr)

